



Services de garde sur place rémunérés en vertu de l'annexe XXII

Nouveau code d'emploi de temps

À compter du **19 juillet 2015**, le médecin qui facture la garde sur place obligatoire à tarif horaire selon les modalités de rémunération prévues au paragraphe 1.06 de l'annexe XXII dans un des neuf établissements visés et selon les plages horaires inscrites ci-dessous, doit utiliser le nouvel emploi de temps **XXX270** pour différencier les heures consacrées à cette garde sur place.

Pour le médecin rémunéré à tarif horaire qui n'est pas autorisé au dépassement du nombre maximal de 1540 heures pour la période régulière (paragraphe 5.10, annexe XIV) :

- les heures de garde sur place facturées avec l'emploi de temps **XXX270** effectuées à même les 35 premières heures d'activités professionnelles sont payables à 100 % (colonne 1) jusqu'à concurrence de 1540 heures d'activités régulières et de garde sur place;
- les heures de garde sur place excédentaires à cette banque sont payables à 94 % (colonne 2) jusqu'au maximum établi de 528 heures;
- les heures régulières ou de de garde sur place excédentaires à ces deux banques (selon le cas) sont payables à 71,8 % (colonne 3).

Pour le médecin rémunéré à tarif horaire qui est autorisé à un dépassement du nombre maximal de 1540 heures pour la période régulière, (paragraphe 5.10, annexe XIV) :

- les heures de garde sur place facturées avec l'emploi de temps **XXX270** sont payables à 100 % (colonne 1) jusqu'à concurrence de 1540 heures auquel s'ajoute 880 heures additionnelles pour les activités régulières et de garde sur place;
- les heures de garde sur place excédentaires à cette banque sont payables à 94 % (colonne 2) jusqu'au maximum établi de 528 heures;
- les heures régulières ou de de garde sur place excédentaires à ces deux banques (selon le cas) sont payables à 71,8 % (colonne 3).

De même, le médecin rémunéré à honoraires fixes (régime A ou B) autorisé au dépassement du nombre d'heures maximal selon le mode du tarif horaire (paragraphe 15.01, entente générale) qui choisit de facturer les heures excédentaires de la garde sur place à tarif horaire doit utiliser ce nouvel emploi de temps **XXX270**.

Les établissements visés sont les suivants :

- En milieu psychiatrique
Institut universitaire en santé mentale de Québec (00888), Hôpital de soins psychiatriques de l'Est de Montréal (00878), Hôpital Douglas (00698), Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal – Pavillon Albert-Prévost (07748), Hôpital Rivière-des-Prairies (00848), Centre hospitalier régional de Lanaudière (00858)

- En réadaptation
Hôpital de réadaptation Lindsay (04093), Institut de réadaptation de Montréal (00803), Hôpital juif de réadaptation (04213)

Les plages admissibles pour la garde sur place obligatoire sont :

Jours concernés	Heures concernées
Lundi au vendredi, à l'exception d'un jour férié	18 h à 8 h
Samedi, dimanche ou jour férié	0 h à 24 h

Les instructions de facturation sous le paragraphe 1.06 de l'annexe XXII seront modifiées comme suit :

AVIS : Rémunération à tarif horaire, utiliser les codes d'activité suivants :

Durant les heures de garde sur place obligatoire

- ***XXX270*** Garde sur place obligatoire (tarif horaire seulement)

Durant les autres heures de garde sur place

- ***XXX063*** Garde sur place
- ***XXX071*** Garde sur place à même les 35 premières heures d'activités professionnelles hebdomadaires. Pour les médecins se prévalant des dispositions du paragraphe 5.10 de l'annexe XIV, aucune limitation d'heures

Rémunération à honoraires fixes, utiliser les codes d'activité suivants :

- ***XXX063*** Garde sur place
 - ***XXX132*** Garde sur place effectuée à même la période régulière d'activités professionnelles
- [...]